

VD_GERICHTE PS25.049239 vom 4. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS25.049239

FR: VD_GERICHTE PS25.049239 du 4 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PS25.049239 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 17

décembre 2025, il ne crée aucunement une situation qui donnerait l'apparence d'une prévention et ferait redouter une activité partielle du 19J045

- 8 - magistrat. Cette lettre, qui comportait une invitation au dépôt de mesures superprovisionnelles à la condition suspensive d'une urgence particulière, a uniquement été adressée en réponse à l'appelante à la suite de sa « réclamation » et de sa demande « immédiate » de motivation. Partant, la demande de récusation est rejetée. 3.2.7 Outre la violation de son droit d'être entendue et les motifs liés à sa demande de récusation, l'appelante ne revient ni sur les faits constatés par le premier juge, ni sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées. Elle ne reprend pas la démarche du président et ne pointe pas les failles de son raisonnement. En particulier, elle n'explique pas de quelle manière sa personnalité aurait subi une atteinte illicite au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ni quels seraient la violence, les menaces ou le harcèlement dont elle devrait être protégée au sens de l'art. 28b al. 1 CC. Elle n'expose pas plus les raisons pour lesquelles ses parties adverses devraient se voir interdire l'une ou plusieurs des actions prévues par la disposition légale précitée ou l'indemniser au stade des mesures provisionnelles. Elle se borne au contraire à exposer un état de fait de son cru, mêlé de ses propres appréciations, concernant le déroulement de la procédure de première instance. Ainsi, de tels procédés ne satisfont pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC. A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable. 4. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art.11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Les intimés n'ont pas été invités à procéder. Partant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. 19J045

- 9 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. L'appel est irrecevable. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Madame D._____, personnellement, - Monsieur C._____, personnellement, - la G._____, H._____ (pour l'A._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le 19J045

- 10 - recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les

autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J045

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.